



Conseil d'administration

348^e session, Genève, 17 juin 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 25 mai 2023

Original: français

Cinquième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Sixième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Tunisie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Examen de la réclamation	4
A. Allégations de l'organisation plaignante	4
B. Réponse du gouvernement	5
III. Conclusions du comité	6
A. Conditions de service (rémunérations) des inspecteurs du travail (article 6).....	6
B. Nombre d'inspecteurs du travail (article 10).....	7
C. Locaux et facilités de transport fournis aux inspecteurs du travail (article 11).....	8
D. Réorganisation du ministère des Affaires sociales et création du Comité général du travail et des relations professionnelles (articles 4 et 7).....	8
IV. Recommandations du comité	10

► I. Introduction

1. Par une communication reçue le 5 mars 2020, le Syndicat des inspecteurs du travail a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Tunisie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ratifiée par la Tunisie le 15 mai 1957. La convention est toujours en vigueur dans ce pays.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation de réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations présentées au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de la Tunisie et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a jugé la réclamation recevable et a désigné un comité chargé de l'examiner. Le comité est composé de M. Didier Sewa (membre gouvernemental, Niger), de M. Diop (membre employeur, Sénégal) et de M^{me} El Amri (membre travailleuse, Maroc).
5. Le gouvernement de la Tunisie a communiqué ses observations concernant la réclamation dans une communication reçue par le Bureau le 1^{er} octobre 2020, et a transmis des informations supplémentaires dans une communication reçue par le Bureau le 4 janvier 2021.
6. La réclamation n'a pas été soumise par le biais du formulaire électronique pour la présentation d'une réclamation et les parties n'ont pas manifesté la volonté d'engager une conciliation volontaire au niveau national.
7. Le comité s'est réuni virtuellement le 3 mai et le 16 mai pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

► II. Examen de la réclamation

A. Allégations de l'organisation plaignante

8. Dans sa réclamation, l'organisation plaignante allègue que l'inspection du travail souffre d'un manque considérable en matière de ressources financières, humaines et matérielles, constituant une inexécution des articles 6, 10 et 11 de la convention n° 81. Le syndicat présente également des allégations concernant la création du Comité général du travail et des relations professionnelles.
9. Concernant la rémunération, l'organisation plaignante allègue que les inspecteurs du travail ne bénéficient pas d'une rémunération satisfaisante couvrant leurs charges. En particulier, l'organisation plaignante affirme que le corps des inspecteurs du travail est le moins bien payé de la fonction publique, et que d'autres agents d'inspection, tels que les contrôleurs de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et les inspecteurs des services financiers, reçoivent des salaires de 20 à 30 pour cent plus élevés. Le syndicat se réfère à cet égard au départ de 50 inspecteurs du travail depuis 2011 vers d'autres administrations pour percevoir des salaires plus élevés. Il déclare également qu'un décret relatif au régime de rémunération des membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail n'a pas été publié dans le journal officiel du pays.
10. En ce qui concerne les ressources humaines, le Syndicat des inspecteurs du travail allègue que le nombre d'inspecteurs du travail a considérablement diminué depuis 2011 (plus de 500 en 2011 contre 337 en 2020), et que le gouvernement et le ministère des Affaires sociales n'ont pas procédé au recrutement de nouveaux inspecteurs dans les divisions régionales et les unités locales. À cet égard, l'organisation plaignante affirme que beaucoup de régions sont en sous-effectif, malgré le nombre important d'entreprises et de travailleurs dans ces régions. Le syndicat déplore également l'absence d'une politique relative aux ressources humaines déterminant les besoins en matière d'effectif des inspecteurs du travail, malgré un procès-verbal d'accord cosigné avec le ministre des Affaires sociales en 2019.
11. En ce qui concerne les ressources matérielles, l'organisation plaignante allègue que les inspecteurs du travail disposent de conditions de travail indécentes. Le Syndicat des inspecteurs du travail mentionne notamment que beaucoup de locaux sont vétustes et manquent d'entretien. En particulier, le Syndicat des inspecteurs du travail se réfère à l'état d'un local de la division du Kef, qu'il considère comme étant insalubre, inconfortable et représentant un danger imminent pour la vie des inspecteurs du travail. L'organisation plaignante considère également que le nombre de véhicules est insuffisant, ce qui pousse les inspecteurs du travail à utiliser leurs voitures personnelles sans recevoir d'indemnité, en violation de l'article 11, paragraphe 2, de la convention.
12. En outre, l'organisation plaignante affirme que la réorganisation du système d'inspection du travail et la création du Comité général du travail et des relations professionnelles par le ministère des Affaires sociales, à travers la publication du décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019 portant organisation du ministère des Affaires sociales (ci-après dénommé «décret gouvernemental n° 2019-340»), présente un risque pour l'indépendance du corps des inspecteurs du travail. Le syndicat considère que cet organisme emploie des fonctionnaires, tels que les travailleurs sociaux ou les conseillers des services publics, qui n'ont ni les formations requises, ni l'aptitude pour travailler en tant qu'inspecteurs du travail. L'organisation plaignante indique que ce décret gouvernemental a été adopté sans son avis.

B. Réponse du gouvernement

13. Dans sa réponse reçue le 1^{er} octobre 2020, le gouvernement se réfère notamment à deux décrets pertinents pour la question de la rémunération des inspecteurs du travail:
- i) le décret gouvernemental n° 2020-635 relatif au régime de rémunération des membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail au ministère des Affaires sociales (ci-après dénommé «décret gouvernemental n° 2020-635»); et
 - ii) le décret gouvernemental n° 2019-1133 du 12 décembre 2019, portant octroi de la deuxième et la troisième tranche de l'augmentation des salaires au profit des agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et la fixation de ses montants (ci-après dénommé «décret gouvernemental n° 2019-1133»).
14. Le gouvernement mentionne également qu'il existe un accord depuis 2017 entre le ministère et l'organisation plaignante, concernant le système de rémunération des inspecteurs du travail. En outre, le gouvernement indique que le ministère organise des séances avec le Syndicat des inspecteurs du travail pour examiner leurs préoccupations et leurs problèmes, avec la dernière séance ayant eu lieu en juin 2020.
15. Concernant le nombre des inspecteurs du travail, le gouvernement explique qu'un critère réglementaire concernant la qualification nécessaire des candidats aux concours externes a constitué un obstacle au recrutement de nouveaux inspecteurs du travail pendant des années¹. Selon le gouvernement, ce critère limite la participation de titulaires de certains diplômes et ressortissants de l'Institut national du travail et des études sociales (INTES) aux concours externes, et un projet de décret a été élaboré afin de modifier ce critère. Le gouvernement précise en outre que la question du recrutement d'inspecteurs du travail est prise en compte dans l'élaboration du budget du ministère des Affaires sociales pour 2021.
16. Concernant les ressources matérielles des inspecteurs du travail, le gouvernement souligne que l'allocation du budget aux différents corps du ministère des Affaires sociales se fait selon un principe de priorisation entre les besoins de chaque direction et les capacités du ministère. Le tissu économique et le nombre d'inspecteurs dans chaque région sont également pris en compte. Le gouvernement indique notamment que le budget consacré à l'inspection du travail a augmenté de 10 085 000 dinars tunisiens en 2015 (64 pour cent des fonds du programme du travail et des relations professionnelles), à 16 889 075 dinars tunisiens en 2020 (74 pour cent des fonds du même programme). Selon le gouvernement, ces fonds ont été alloués à diverses dépenses, y compris l'acquisition d'appareils et équipements multimédias et de voitures. En outre, le gouvernement précise qu'il a été convenu, lors d'une séance en juin 2020 avec le syndicat, d'accélérer l'aménagement, l'entretien et l'équipement des divisions de l'inspection du travail, et que le ministère prépare un programme à cet effet.
17. Finalement, en ce qui concerne la création du Comité général du travail et des relations professionnelles, le gouvernement indique que ce comité général place les différentes structures chargées des questions du travail sous une autorité centrale, tout en séparant les missions de contrôle et de conciliation. Le comité général englobe ainsi: i) la Direction générale de l'inspection du travail; ii) la Direction générale de la législation du travail, de la négociation collective et des salaires; et iii) la Direction générale de la promotion des relations

¹ Article 18 du décret n° 2014-2861 du 15 juillet 2014 fixant le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des Affaires sociales.

professionnelles. Selon le gouvernement, cette structure évite l'interférence de toute autre tâche avec l'exercice effectif des fonctions principales des inspecteurs du travail. En outre, le gouvernement indique qu'il a été convenu de réviser l'article 16 du décret gouvernemental n° 2019-340, afin de revoir l'organigramme du ministère dans le cadre d'un comité conjoint avec le Syndicat des inspecteurs du travail.

► III. Conclusions du comité

18. Les conclusions du comité se fondent sur son examen des allégations présentées par l'organisation plaignante et de la réponse communiquée par le gouvernement.
19. Le comité procède à l'examen des questions soulevées dans l'ordre qui suit: i) les conditions de service (rémunérations) des inspecteurs du travail (article 6); ii) le nombre d'inspecteurs du travail (article 10); iii) les locaux et facilités de transport fournis aux inspecteurs du travail (article 11); et iv) l'impact de la réorganisation du ministère des Affaires sociales et la création du Comité général du travail et des relations professionnelles sur l'inspection du travail (articles 4 et 7).

A. Conditions de service (rémunérations) des inspecteurs du travail (article 6)

20. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les inspecteurs du travail ne bénéficient pas d'une rémunération satisfaisante couvrant leurs charges et l'inspection du travail est le corps le moins bien payé de la fonction publique. L'organisation plaignante affirme notamment qu'il existe une discrimination salariale entre l'inspection du travail et les autres corps de contrôle. Le comité note en outre que, selon l'organisation plaignante, 50 inspecteurs sont partis depuis 2011 vers d'autres administrations pour percevoir des salaires plus élevés.
21. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à deux décrets ayant un rapport avec la rémunération des inspecteurs du travail: i) le décret gouvernemental n° 2020-635; et ii) le décret gouvernemental n° 2019-1133 ². De plus, le gouvernement se réfère à l'existence d'un accord depuis 2017 entre le ministère et l'organisation plaignante concernant le système de rémunération des inspecteurs du travail ³.
22. Cependant, le comité note que le gouvernement indique dans sa réponse qu'il reconnaissait la «nécessité d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs du travail et de les encourager à continuer à travailler dans le même esprit de dévouement et de responsabilité». À cet égard, le gouvernement indique qu'une série de séances de travail a déjà été tenue avec l'organisation plaignante, pour examiner leurs préoccupations et discuter de leurs problèmes.
23. Le comité ne dispose pas des informations nécessaires pour comparer les salaires des inspecteurs du travail avec ceux des autres agents de contrôle de l'État. **Dans ces circonstances, et tout en prenant dûment note des mesures déjà prises pour améliorer la situation, le comité rappelle l'importance des principes de stabilité et d'indépendance**

² Le décret gouvernemental n° 2020-635 porte sur des indemnités pécuniaires spécifiques et le décret gouvernemental n° 2019-1133 porte sur une augmentation de salaire des agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, y compris les inspecteurs du travail.

³ Une copie de cet accord n'a pas été communiquée avec la réponse du gouvernement.

prévus à l'article 6, pour l'application de la convention. Il prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les conditions de service des inspecteurs du travail, et en particulier celles liées à leur rémunération, leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Le comité prie le gouvernement d'inclure des informations à jour et complètes concernant la rémunération des inspecteurs du travail dans son prochain rapport dû le 1^{er} septembre 2023 à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après la «commission d'experts»), y compris les textes et accords en vigueur en la matière et des informations sur la rémunération perçue par les fonctionnaires exerçant des fonctions de contrôle similaires.

B. Nombre d'inspecteurs du travail (article 10)

24. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, beaucoup de régions sont en sous-effectif et qu'il n'existe pas de politique relative aux ressources humaines pour déterminer les besoins en matière d'effectif des inspecteurs du travail, malgré un procès-verbal d'accord cosigné avec le ministre des Affaires sociales en 2019.
25. Le comité note que selon le gouvernement:
 - i) un critère réglementaire concernant la qualification nécessaire des candidats aux concours externes a constitué un obstacle au recrutement de nouveaux inspecteurs du travail pendant des années;
 - ii) ce critère limite la participation de titulaires de certains diplômes et ressortissants de l'Institut national du travail et des études sociales (INTES) aux concours externes, et un projet de décret a été élaboré afin de modifier ce critère; et
 - iii) la question du recrutement d'inspecteurs du travail est prise en compte dans l'élaboration du budget du ministère des Affaires sociales pour 2021.
26. Le comité note l'adoption de l'arrêté du ministre des Affaires sociales du 13 avril 2021, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail (ci-après, dénommé «l'arrêté du 13 avril 2021»). Le comité constate également que, selon l'organisation plaignante, le nombre d'inspecteurs du travail a considérablement diminué depuis 2011 (plus de 500 en 2011 contre 337 en 2020). Le comité rappelle que l'article 10 de la convention n° 81 ne prescrit pas un nombre d'inspecteurs du travail spécifique satisfaisant aux exigences de la convention. L'article 10 requiert cependant que le nombre des inspecteurs du travail soit «suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection», et que ce nombre soit fixé en tenant compte des éléments prévus à l'article 10 a) à c). **Le comité espère que les mesures que le gouvernement indique vouloir prendre seront prises dans un avenir très proche et permettront d'assurer qu'il y ait le nombre nécessaire d'inspecteurs. Le comité invite le gouvernement à fournir des informations à jour et complètes à la commission d'experts dans son prochain rapport, dû le 1^{er} septembre 2023, sur l'application de ces mesures, y compris la manière dont l'arrêté du 13 avril 2021 a un impact sur le recrutement de nouveaux inspecteurs, et des informations sur le nombre des inspecteurs du travail.**

C. Locaux et facilités de transport fournis aux inspecteurs du travail (article 11)

27. Le comité note que, selon les allégations de l'organisation plaignante, il existe une violation de l'article 11 de la convention, car les inspecteurs disposent de conditions de travail indécentes, avec beaucoup de locaux vétustes et manquant d'entretien. En outre, selon l'organisation plaignante, les inspecteurs du travail font face à des réactions de mépris ou de déconsidération en raison de leurs conditions de travail, ce qui nuit à leur autorité. À cet égard, l'organisation plaignante allègue que le nombre de véhicules disponibles pour les inspecteurs du travail est insuffisant, avec un total de 70 véhicules pour toutes les divisions et unités locales, dont la moitié serait non fonctionnelle. L'organisation plaignante allègue également que les inspecteurs du travail utilisent leurs propres véhicules sans indemnités ou frais de carburant.
28. Le gouvernement indique pour sa part que le ministère des Affaires sociales applique un traitement équitable et égalitaire aux différentes structures et divers corps sous sa tutelle, et que les fonds de l'inspection du travail ont été répartis pour les dépenses relatives aux moyens matériels de l'inspection du travail. En outre, le gouvernement indique qu'il y a eu une augmentation du budget consacré à l'inspection du travail (de 10 085 000 dinars tunisiens en 2015 à 16 889 075 dinars tunisiens en 2020). Selon le gouvernement, ces fonds ont été alloués à diverses dépenses, y compris l'acquisition d'appareils et équipements multimédias et de voitures.
29. **Dans ces circonstances, et prenant bonne note des mesures déjà prises par le gouvernement (augmentation du budget, achat de véhicules, achat de matériel multimédia, etc.), le comité veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts pour veiller à ce que:**
 - a) les bureaux locaux de l'inspection du travail soient aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous les intéressés, conformément à l'article 11, paragraphe 1 a), de la convention;
 - b) soient fournis aux inspecteurs du travail des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, conformément à l'article 11, paragraphe 1 b);
 - c) les inspecteurs du travail soient remboursés pour leurs frais de déplacement et les dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11, paragraphe 2.
30. Le comité invite le gouvernement à fournir des informations à jour et complètes à la commission d'experts dans son prochain rapport dû le 1^{er} septembre 2023 concernant les ressources matérielles mises à la disposition des inspecteurs du travail.

D. Réorganisation du ministère des Affaires sociales et création du Comité général du travail et des relations professionnelles (articles 4 et 7)

31. Le comité rappelle que l'article 4 de la convention n° 81 dispose que:
 1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

[...]

32. L'article 7 de la convention n° 81 prévoit également que:

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

33. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le système d'inspection du travail a été réorganisé et un Comité général du travail et des relations professionnelles a été créé, suite à la publication du décret gouvernemental n° 2019-340. Le Syndicat des inspecteurs du travail allègue notamment que le système de l'inspection du travail ne peut fonctionner en conformité avec la convention n° 81 en présence de cet organisme, car ce dernier emploie des fonctionnaires qui ne possèdent pas les formations et l'aptitude requises pour travailler en tant qu'inspecteurs du travail. L'organisation plaignante indique que ce décret gouvernemental a été adopté sans son avis.

34. Le comité note que le gouvernement, pour sa part, fournit des informations concernant la nouvelle structure instituée par le décret gouvernemental n° 2019-340, en indiquant que le Comité général du travail et des relations professionnelles comprend trois directions différentes: i) la Direction générale de l'inspection du travail; ii) la Direction générale de la législation du travail, de la négociation collective et des salaires; et iii) la Direction générale de la promotion des relations professionnelles. Le gouvernement indique également qu'il a été convenu de réviser l'article 16 du décret gouvernemental n° 2019-340, afin de revoir l'organigramme du ministère dans le cadre d'un comité conjoint avec le Syndicat des inspecteurs du travail.

35. En outre, le gouvernement indique que le Comité général du travail et des relations professionnelles place les différentes structures chargées des questions du travail sous une autorité centrale, mais qu'il n'existe pas de chevauchement entre les fonctions du système d'inspection du travail et celles des autres directions sous la tutelle du Comité général du travail et des relations professionnelles. Ainsi, selon le gouvernement, le but de cette structure n'est pas de nuire à l'indépendance des inspecteurs du travail ou de les surcharger avec de nouvelles tâches, mais plutôt de viser une meilleure organisation du travail, en séparant notamment les missions de contrôle et celles de la conciliation. Selon le gouvernement, cette séparation permettrait d'éviter que toute autre tâche assignée aux inspecteurs du travail interfère avec l'exercice de leurs fonctions principales.

36. Le comité observe que les mesures prises pour garantir qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les missions de contrôle et d'autres missions telles que la conciliation, n'ont pas été spécifiées par le gouvernement. Le comité note que le texte de l'article 4 de la convention n° 81 prévoit une marge de flexibilité pour les pays et ne requiert pas une structure spécifique pour le système de l'inspection du travail. Le comité constate également que, bien que l'organisation plaignante exprime des inquiétudes par rapport à la qualification et à la formation des fonctionnaires sous la tutelle du Comité général du travail et des relations professionnelles, elle n'indique pas la manière dont ces fonctionnaires sont affectés au système de l'inspection du travail. **Dans ces circonstances, et sur la base des informations fournies, le comité estime que la réorganisation du ministère des Affaires sociales et la création du Comité général du travail et des relations professionnelles ne constituent pas en soi une violation des articles 4 et 7 de la convention n° 81. Le comité rappelle néanmoins l'importance de l'indépendance de l'inspection du travail, et le principe que toutes autres**

fonctions confiées aux inspecteurs du travail, telle que la conciliation, ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de fournir des informations à jour et complètes à la commission d'experts dans son prochain rapport, dû le 1^{er} septembre 2023, sur la nouvelle structure du système de l'inspection du travail, afin que la commission d'experts puisse examiner la conformité des mesures pertinentes avec les dispositions de la convention. Le comité prie le gouvernement d'inclure notamment des informations sur les mesures qui garantissent qu'il n'y a pas de chevauchement entre les fonctions de contrôle de l'inspection du travail et les missions telles que la conciliation, sur les fonctions de chaque direction sous la tutelle du Comité général du travail et des relations professionnelles, et sur les qualifications et formations requises pour les fonctionnaires chargés d'effectuer des inspections du travail sous cette nouvelle structure.

37. Au vu des différentes allégations et des mesures que le gouvernement indique vouloir prendre, le comité invite également le gouvernement à étudier, en consultation avec les partenaires sociaux, des moyens de renforcer le système de l'inspection du travail et à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau international du Travail dans ce processus.

► IV. Recommandations du comité

38. À la lumière des conclusions figurant aux paragraphes 23, 26, 29, 30, 36 et 37 ci-dessus concernant les questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:
- a) d'approuver le présent rapport;
 - b) d'inviter le gouvernement à prendre, sur la base des conclusions ci-dessus et en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures s'avérant nécessaires pour assurer l'application effective des articles 6, 10 et 11 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947;
 - c) d'inviter le gouvernement à inclure dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations en rapport avec ses conclusions;
 - d) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

Genève, le 22 mai 2023

(Signé) Lasse Didier Sewa,
membre gouvernemental

Hamidou Diop,
membre employeur

Amal El Amri,
membre travailleuse